Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260626-DEL_2026_60-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Six, le 25 Juin à 18 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Régis KERDELHUÉ, Maire.

Étaient également présents :
Robert HÉNAULT, Marie-Claire DECROIX, François VERGNON, Céline BOSSEUR DIT TOBY, Louis MEDICA, Nathalie LE FOLL, Alexandre SAHAL, Anne-Laure MORGON, Walter PAULMIER, Emmanuelle CHIFFOLEAU, Judickael PINARD, Françoise GILVESTRE, Gérald TOUCOURT, Delphine BRIAND, Clément MACHETEL, Fabienne RICHAUD, Dominique LOUIS, Christian FAUCHEUR, Jean-René LE PIQUET, Capucine FALOURD, Catherine CORFMAT, Bernard BASTIER, Véronique COLIN, Loïc BARDIN, Virginie HEUSSNER, Solen LE GAL, Patrice JACQUEMINOT, Laëtitia MÉLOIS

Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :
Cécile BERGER à François VERGNON
Franck LÉNA à Bernard BASTIER
Annie RAMIREZ à Régis KERDELHUÉ
Sandrine TURLURE à Nathalie LE FOLL

Secrétaire : Mme Capucine FALOURD

Date de la convocation	18 Juin 2026
Date de l'affichage	19 Juin 2026
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	29
Nombre de votants	33

2026_60 **Déplacements des élus dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation - modalités de prise en charge**

Rapporteur : R. Hénault

Les frais exposés par les élus dans l'exercice de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement par la commune, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le remboursement intervient exclusivement sur présentation de justificatifs originaux et, selon la nature des frais, après établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sur le territoire communal sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT. Ils ne donnent donc pas lieu à remboursement complémentaire.

Les frais pour les réunions hors du territoire de la commune (obligation légale depuis 2025)

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a transformé en obligation ce qui relevait auparavant d'une simple faculté. Désormais, le remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les membres du conseil

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260626-DEL_2026_60-DE

municipal pour participer à des réunions d'instances ou d'organismes dans lesquels ils représentent la commune, lorsque ces réunions se tiennent hors du territoire communal, constitue une dépense obligatoire pour la commune.

Sont pris en charge, sur présentation de justificatifs et d'un ordre de mission préalable :

- Frais d'hébergement et de repas : dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur (cf. barème ci-dessous, actualisé de plein droit lors de toute modification réglementaire) ;
- Frais de transport : sur la base du transport ferroviaire économique de 2ème classe. Le recours à la ère classe est possible sur autorisation du Maire uniquement. La voie aérienne est admise si le trajet dépasse 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ;
- Véhicule personnel : autorisé en l'absence de transport en commun adapté ou si l'intérêt de la collectivité le justifie, remboursé sur la base des indemnités kilométriques du barème fiscal en vigueur (trajet le plus court).

Le barème des remboursements de frais en vigueur, détaillé ci-après, fera l'objet d'une actualisation de plein droit en fonction des évolutions des dispositions réglementaires applicables, sans qu'une nouvelle délibération soit requise.

Types de frais	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Repas (déjeuner ou dîner)	20 €	20 €	20 €

Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Les élus des communes ont droit aux remboursements des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (article L.2123-18 du CGCT pour les communes et article L.5211-14 du CGCT pour les élus intercommunaux).

La jurisprudence définit le mandat spécial comme toutes les missions accomplies par un élu avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité.

La délibération doit nommer expressément les élus bénéficiant du mandat spécial (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, n°99BX01800). La mission confiée doit être suffisamment détaillée et ne pas être dépourvue de réalité.

Le remboursement des frais de séjour

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement et correspondent au coût de l'hébergement et de la restauration (article R.2123-22-1 du CGCT).
Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260626-DEL_2026_60-DE

Le remboursement des frais de transport

Les dépenses de transport sont allouées selon les modalités définies par délibération de l'assemblée délibérante.

La délibération peut prévoir un remboursement aux frais réels ou forfaitaire.

Selon une note de l'AMF, le ministère de l'intérieur accepte le remboursement forfaitaire en se basant sur le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le remboursement des autres frais

L'article L.2123-18 du CGCT permet le remboursement d'autres frais exposés par les élus à l'occasion de l'exercice d'un mandat spécial, dès lors que ces frais apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat spécial et qu'ils puissent être justifiés.

Les frais de garde d'enfants et d'assistance (nouveauté 2025)

La loi du 22 décembre 2025 étend à l'ensemble des membres du conseil municipal (et non plus seulement au maire et aux adjoints) le bénéfice du remboursement des frais engagés pour la garde d'enfants ou pour l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes à domicile, lorsque ces frais résultent de la participation à des réunions obligatoires.

Le remboursement est plafonné au montant horaire du SMIC en vigueur au jour de la dépense, sur présentation de justificatifs.

Les frais spécifiques des élus en situation de handicap (nouveauté 2025)

La loi du 22 décembre 2025 crée un droit nouveau : les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature rendus nécessaires par l'exercice de leur mandat. Ces élus sont dispensés d'avance de frais.

Les frais dans le cadre du droit à la formation

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministère de !'Intérieur. Sont pris en charge : les frais d'hébergement et de repas, les frais de transport et la compensation de la perte de revenu dans la limite de 21jours par mandat comme le précise le règlement sur le droit à la formation des élus.

Dispositions communes : avances et délais de remboursement

- Avance de frais : sur demande formulée au moins 15 jours avant le départ, l'élu peut obtenir une avance dans la limite de 75 % du montant estimatif ;
- Délai de remboursement : les demandes, accompagnées des justificatifs originaux, doivent être transmises au service compétent au plus tard 2 mois après le déplacement ou la réunion concernée ;
- Ordre de mission : tout déplacement hors territoire communal doit faire l'objet d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260626-DEL_2026_60-DE

VU l'avis de la Commission administration générale, finances, ressources humaines et relations avec les partenaires institutionnels en date du 17 juin 2026,

AUTORISE le remboursement des frais aux élus selon les dispositions citées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Guidel, le 26 Juin 2026
Le Maire,
Régis KERDELHUÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.